PROSPECTUS

Fonds d'investissement à vocation générale
(le « FCP ») soumis au droit français

UNIFED EPARGNE HORIZONS

I - Caractéristiques générales

- ***Dénomination :*** **UNIFED EPARGNE HORIZONS**.

- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :***

Fonds d'Investissement à Vocation Générale - Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français constitué en France.

- ***Date de création et durée d'existence prévue :***

Le FCP, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 mars 2007, a été créé le 30 mars 2007 pour une durée de 99 ans.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription
FR0010444836	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux associations membres de l'UNIFED pour la gestion de leurs provisions constituées dans le cadre d'un compte épargne temps.	Supérieure à 3 ans	1/1000 part

- ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :***

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com .

Vous retrouverez les informations sur les actifs du FCP identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- ***Autres documents mis à disposition :***

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.lbpam.com ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris) :

- la politique d'engagement actionnarial ;
- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial ;
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

II - Acteurs

- ***Société de gestion :***

LBP AM (ci-après, la « **Société de Gestion** »)

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
agréée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP-20000031 en qualité de société de gestion de portefeuilles
36, quai Henri IV – 75004 Paris, France

Pour respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- ***Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la Société de Gestion :***

BNP Paribas
Société anonyme
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449
Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
Adresse des bureaux : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

- ***Commissaire aux comptes :***

DELOITTE & ASSOCIES

société anonyme
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
signataire : M. Olivier GALIENNE

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- ***Commercialisateur :***

LBP AM

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
36, quai Henri IV – 75004 Paris, France

La Société de Gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- ***Délégataires :***

Délégation de gestion comptable :

BNP Paribas

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Adresse des bureaux : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

La Société de gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à BNP PARIBAS.

- **Délégation de gestion financière**

Néant

- ***Conseillers :***

Néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***
  - Code ISIN : FR0010444836.
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
  - Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, La gestion du FCP, est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
  - Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
  - Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montants ou en nombre de parts ; fractionnées en millièmes.
  - Traitement équitable :

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur… : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (*i.e.* remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

  Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.
  Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBP AM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.
  Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBP AM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.
  Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.
  Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

- ***Date de clôture :***

Dernier jour de Bourse ouvré à Paris du mois de décembre. La fin du premier exercice social est fixée au dernier jour de Bourse ouvré du mois de décembre 2007.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

L'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs. S'agissant des porteurs de parts ayant la qualité d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France, ces derniers seront, en principe, imposés sur l'écart d'évaluation constaté à la clôture de chaque exercice en application du Code général des impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Statut FATCA du Fonds permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III-2 Dispositions particulières :

- ***Objectif de gestion :***

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 3 ans, une performance supérieure à celle de son indice de référence composé de 7% MSCI EMU + 0.5% MSCI Europe Ex EMU + 1% MSCI USA Large Cap + 0.5% MSCI AC Asia Pacific Free + 30% Bloomberg Euro Treasury 1bn Select Countries 5-7 yr + 8% IBOXX corporate euro + 3% ML HY euro + 50% €STR.

- ***Indicateur de référence :***

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle son indice composite. La gestion est discrétionnaire : les titres détenus en direct seront sélectionnés au sein de l'indicateur de référence mais de manière non exclusive de telle sorte que l'écart de composition ou de suivi de l'OPC avec son indicateur de référence pourront être significatifs.

- L'indice Bloomberg Euro Treasury 1bn Select Countries 5-7 yr (coupons réinvestis), représentatif de la performance des obligations d'une sélection d'Etats de la zone euro, de maturité 5-7 ans, d'un encours supérieur à 1Md€, notées Investment Grade en utilisant le rating médian. L'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Treasury 1bn Select Countries 5-7 yr (coupons réinvestis) est Bloomberg Index Services Limited (BISL). L'administrateur de l'Indice de référence est n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.bloomberg.com/professional/product/indices/.
- L'indice IBOXX Corporate est l'indice représentatif de la performance des obligations du secteur privé émises en euro Investissement grade. L'administrateur de l'Indice IBOXX Corporate est Markit N.V. ("IMBA EU"). L'administrateur de l'Indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.ihsmarkit.com/products/iboxx.html.
- Merryll Lynch Euro High Yield est représentatif de la performance des obligations à haut rendement en euro. L'administrateur de l'Indice Merryll Lynch Euro High Yield est ICE Data Indices, LLC ("IDI"). L'administrateur de l'Indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : https://www.theice.com/market-data/indices.
- L'€STR est le taux d'intérêt de référence du marché monétaire qui reflète le coût des emprunts au jour le jour appliqué par les banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque centrale européenne (BCE) et publié sur le site Internet www.emmi-benchmarks.eu. Des informations complémentaires sur l'indice de référence soient accessibles via le site internet suivant : www.emmi-benchmarks.eu.
- Le MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) est un indice pondéré par le flottant représentatif des 240 principales valeurs de la zone euro.

  Le MSCI Europe Ex EMU est un indice pondéré par le flottant représentatif des 200 principales valeurs des marchés développés européens en dehors de l'EMU.

  Le MSCI USA large Cap est un indice pondéré par le flottant représentatif des 280 principales valeurs américaines.

  L'indice MSCI AC Asia Pacific Free est représentatif des plus grandes capitalisations (pays développés et émergents) de la zone Asie Pacifique dont le Japon.

Les indicateurs de référence MSCI EMU, MSCI Europe Ex EMU, MSCI USA large Cap et MSCI AC Asia Pacific Free sont utilisés par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de ces indices de référence (MSCI) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur les indices de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.msci.com.

Ces indices sont publiés en euros, coupons et dividendes net réinvestis, cours de clôture.

L'indicateur de référence composé de 7% MSCI EMU + 0.5% MSCI Europe Ex EMU + 1% MSCI USA Large Cap + 0.5% MSCI AC Asia Pacific Free + 30% Bloomberg Euro Treasury 1bn Select Countries 5-7 yr + 8% IBOXX corporate euro + 3% ML HY euro + 50% €STR est utilisé par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le FCP n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

- ***Stratégie d'investissement :***

<u>Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion</u>

UNIFED EPARGNE HORIZONS est géré dans une optique de risque plus axée vers une gestion défensive (marchés de taux) que vers une gestion offensive (marché actions). La pondération entre l'exposition taux et actions est effectuée en fonction des opportunités de marchés La Société de Gestion organise un comité mensuel d'allocation d'actifs afin de discuter des marges d'allocation tactiques (arbitrage en actions et taux). Au cours de ce comité, les gérants sont invités à débattre de l'actualité des marchés et des éventuelles modifications de perspectives à moyen terme des différentes classes d'actifs tout en restant dans les limites décrites ci-dessous.

- L'exposition minimum sur les marchés obligataire et/ou monétaire est de 85 %
- L'exposition maximum sur le marché actions est de 15 %.

Le fonds peut investir dans des OPCVM ou FIA sans restriction de zone géographique, dont à titre accessoire une possibilité d'exposition dans des pays émergents. Le FCP investira également dans des obligations en direct.

La Société de Gestion est en charge de la stratégie d'allocation d'actifs, de l'exposition en actions, des investissements en OPCVM et FIA, de la sélection des titres et des stratégies obligataires sur le compartiment taux du portefeuille

.

<u>1a/ stratégie taux :</u>

Dans le cadre de la sélection de titres en direct, les sources de performance proviennent de:

- L'allocation directionnelle : à partir d'un scénario économique central qui oriente les anticipations sur la croissance et l'inflation, un niveau de taux d'intérêt long terme cible est déterminé. A partir de cette anticipation de taux d'intérêt et du niveau actuel des taux, un niveau de sensibilité global est défini ;
- L'allocation par strates de maturités : Les investissements peuvent être réalisés sur l'ensemble des maturités. Les taux d'intérêts, et donc les prix des obligations peuvent varier différemment selon leur maturité. Il est alors possible d'arbitrer les différentes échéances et de se positionner sur celles qui présentent les meilleurs potentiels de performances. A partir des anticipations d'évolution des taux, un positionnement type est défini sur la courbe des taux (Des obligations de même nature et de même risque peuvent avoir différentes maturités allant de la journée jusqu'au 15 ans. Les taux de rendement de ces obligations sont différents. Il existe donc une structure temporelle des taux d'intérêt que l'on appelle "Courbe des taux");
- La gestion du crédit : La Société de Gestion recherche des opportunités sur le marché des titres des émetteurs privés dans le but d'améliorer la performance du fonds. Concernant le choix des secteurs et des titres, la Société de Gestion s'appuie sur les conseils des intermédiaires, les études crédit publiées par les différents bureaux d'analyse, des réunions sont également organisées avec les analystes. Un suivi quotidien des émetteurs est effectué par l'intermédiaire de ces différentes publications. Dans le cadre du processus d'investissement la réunion hebdomadaire du pôle taux examine les différents risques cités.

La Société de Gestion conduit sa propre analyse interne sur la qualité financière des titres qu'il sélectionne : l'objectif principal étant la sélection de titres présentant une bonne qualité financière. Les choix de titres s'inscrivent dans le cadre de limites en termes de maturité, de vie moyenne, d'appréciation interne de la qualité financière des investissements, de rating, et de dispersion par émetteur. La sensibilité du fonds va de 0 à 10.

Les investissements en taux d'intérêts s'effectuent le plus souvent en direct, mais également sous forme d'OPC.

<u>1b/ stratégie actions :</u>

Dans le cadre de la sélection d'OPCVM ou FIA, Des OPC peuvent être choisis : ils font l'objet d'un processus de sélection d'OPC rigoureux. Elle est en deux temps :

- Etape quantitative : il s'agit de repérer dans l'univers MorningStar des fonds alliant un couple rendement/risque optimal selon la Société de Gestion (régularité de la sur-performance par rapport à son indice de référence, une volatilité relative limitée), des frais de gestion raisonnables.

- Etape qualitative : Cela passe essentiellement par un questionnaire envoyé à la société de gestion de l'OPC, dont l'objet est de déterminer le style de gestion (croissance, valorisation…), le processus de sélection des titres, l'équilibre entre moyennes et grandes capitalisations. Un échange direct est ponctuellement organisé avec l'équipe de gestion de l'OPC afin d'approfondir certains points du questionnaire et de déterminer si les équipes de gestion sont stables.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) dans son processus d'investissement. Les risques de durabilité sont adressés au travers de la politique d'exclusion, disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications). Cette politique est rigoureusement appliquée pour les OPC gérés par la Société de Gestion. S'agissant des fonds gérés par d'autres sociétés de gestion, des disparités d'approches peuvent exister. En tout état de cause, la Société de Gestion privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche compatible avec sa propre philosophie.]

Les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas prises en compte car la stratégie de gestion du FCP se concentre sur les éléments financiers et ne considère des critères extra-financiers que pour la gestion du risque de durabilité.

Prise en compte de la taxonomie européenne[1] :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Principales catégories d'actifs utilisées (hors dérivés intégrés)

- Actions

Néant.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Obligations : Le FCP s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, du secteur public ou du secteur privé selon les opportunités de marché, notamment :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES, d'échéance moyenne.
- des obligations foncières,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,

Monétaire : Les investissements en instruments du marché monétaire (TCN, BTF, BTAN) relèvent de l'allocation d'actif, et sont nécessaires à la liquidité du fonds, pour faire face à des retraits non modélisables.

La totalité des valeurs est libellées en euros.

Dans le cadre de la sélection des titres, le fonds s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, du secteur public ou du secteur privé, à taux fixes et à taux variables, selon les opportunités de marché. Le FCP est investi principalement dans des titres que la Société de Gestion considère comme étant de bonne qualité, à l'issue de sa propre analyse financière interne telle que décrite dans le processus de gestion avec la possibilité d'investir dans des titres « à caractère spéculatif » suivant l'analyse de la Société de Gestion ou non notés dans la limite de 20%.

La sélection des titres de créances ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risques (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

Répartition dette privée / dette publique :

La répartition des titres entre dette publique et dette privée est effectuée en fonction des anticipations de la Société de Gestion.

- Parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions de FIA et d'OPCVM.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par la Société de Gestion et/ou des entités du groupe La Banque Postale et/ou des entités du groupe Aegon et/ou des entités du groupe Natixis Investment Managers.

Instruments financiers dérivés

[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers (OCDE uniquement).

Ainsi, les risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

☒ Taux / actions

☒ Change

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ Couverture

☒ Exposition

Nature des instruments utilisés :

☒ Futures

☒ Options

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ Couverture ou exposition du risque de taux / actions

☒ Couverture ou exposition du risque de change

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, des positions en spread (achat et vente d'une option du même type) pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés de taux.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

La somme de l'exposition sur les marchés ne pourra excéder 120% de l'actif.

Titres intégrant des dérivés

Le fonds n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés à l'exception des titres suivants, dans la limite de 70 % de l'actif net:

- les obligations callables,
- les obligations puttables,
- les éventuels bons ou droits de souscription acquis suite à des opérations affectant les titres en portefeuille.

Dépôts d'espèces

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister de manière temporaire en raison des opérations liées aux flux du fonds (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions-rachats, etc.) dans la limite de 10%.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant.

Contrats constituant des garanties financières :

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement**.**

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'Etat de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

- ***Profil de risque :***

Les risques associés aux investissements et techniques employés par le FCP et auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti du risque que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs et qu'une perte en capital (valeur de rachat inférieure à la valeur de souscription) n'est pas à exclure.

- Risque actions : en raison de la stratégie d'investissement du FCP, le porteur est exposé au risque des actions de manière importante, le niveau d'investissement en actions étant au maximum de 15%. En cas de baisse des marchés, la valeur du fonds peut baisser significativement.
- Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Le gérant peut ne pas sélectionner les OPC les plus performants.
- Risque de taux : la valeur liquidative du fond peut baisser en cas de hausse des taux.
- Risque de crédit : ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements. La dégradation de signature d'un émetteur d'obligations peut ainsi entraîner une baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le fonds a investi.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement : le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif à hauteur maximum de 20% et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme : l'utilisation des instruments financiers à terme pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.
- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).
- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires.
- Risque lié à la détention d'instruments indexés sur l'inflation (jusqu'à 20% de l'actif net) : le FCP étant investi en instruments (dont les dérivés) indexés sur l'inflation, il est donc sensible à la variation des taux d'intérêt réels. Sa valeur liquidative pourra baisser significativement dans le cas d'une inflation négative (déflation) ou d'une baisse de l'inflation anticipée.

Les risques accessoires associés aux techniques employées sont :

- Risque lié à l'investissement dans les pays émergents : l'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- Risque de change : Le FCP est soumis à un risque de change à titre accessoire. La devise de référence du fonds est l'euro. La valeur de la part du FCP peut baisser si la devise de ces placements baisse face à l'euro avec une amplitude plus forte que l'évolution du titre acheté en devise locale.

- ***Engagement contractuel:***

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :***

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux associations membres de l'UNIFED pour la gestion de leurs provisions constituées dans le cadre d'un compte épargne temps

Le FCP s'adresse aux investisseurs recherchant une exposition plus axée vers le marché taux que vers le marché actions

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement ainsi que de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 *septies* du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie ».

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de Gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La Société de Gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La sSciété de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- ***Durée de placement recommandée :***

La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

1.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

- ***Fréquence de distribution***

Sans objet.

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en euro et sont fractionnées en millièmes.

- ***Modalités de souscription et de rachat :***

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription *	Centralisation avant 12h des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en millièmes.

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de dix (10) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de dix (10) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 8 valeurs liquidatives sur 6 mois et ne peut excéder 2 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 2 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Investisseurs et investisseurs potentiels seront informés soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit partout autre moyen approprié. De plus, les Investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 20% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 20% et du seuil de 10%) et le solde de 10% sera reporté à la prochaine centralisation. Si, à la centralisation suivante, la somme du montant des rachats nets de souscriptions, et du montant des rachats reportés de la précédente centralisation, représentent moins de 10% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'une centralisation, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de BNP Paribas (siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris ; adresse des bureaux : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin).

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie de façon hebdomadaire, chaque vendredi ainsi que le dernier jour de bourse de Paris de chaque mois (valeur indicative ne pouvant servir aux souscriptions et rachats) et à défaut le jour de bourse de Paris précédent.

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion, et sur le site www.lbpam.com.

- Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCP, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

- ***Frais et commissions***

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• 0.20% maximum.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.

- Les frais de gestion

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Actif net < 76.224.508,61 euros : 0.35% TTC maximum
			Actif net > 76.224.508,61 euros : 0.30% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,50% TTC maximum.
3	Commissions de mouvement Société de gestion financière	Transaction / Opération	Néant.
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

La Société de Gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCP s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0.01% de l'actif net.

<u>Acquisitions et cessions temporaires de titres</u> :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion, selon le type d'instruments concernés, dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur d'autres facteurs d'exécution tels que la qualité de l'exécution et du service commercial.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées jusqu'à la veille du jour de calcul de la valeur liquidative (J) à 17 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée en J+2 ouvrés à cours inconnu. Le règlement des opérations de souscription et de rachat par le dépositaire a lieu le même jour que la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en millièmes.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de Gestion pour les questions relatives à la gestion : LBP AM, 36, quai Henri IV – 75004 Paris, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com à la rubrique "Contact".

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 173 de la loi sur la transition énergétique et le code de transparence disponibles à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com/publications, ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24-55 et R214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

Il pourra recourir au ratio dérogatoire prévu à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier, et à ce titre investir, dans la limite de 10% de l'actif net, dans des OPCVM ou fonds d'investissement détenant plus 10% de leur actif en parts ou actions de placement collectifs ou de fonds d'investissement.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif, y compris les garanties financières, reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Règles d'évaluation des actifs

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupons courus inclus (cours clôture jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les tires qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les OPCVM et FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances et assimilés négociables : A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Méthode de comptabilisation

Tous les instruments financiers qui composent le portefeuille sont comptabilisés au coût historique, frais exclus.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du revenu encaissé.

UNIFED EPARGNE HORIZONS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé

a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion. Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

1.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.